

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA La Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **GOUEDARD Frères**

14 rue de PARIS  
60700 ST MARTIN LONGUEAU

Références : IC-R/0246/22-MB/SA

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement GOUEDARD Frères implanté 14 rue de PARIS 60700 ST MARTIN LONGUEAU. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GOUEDARD Frères
- 14 rue de PARIS 60700 ST MARTIN LONGUEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005106909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GOUEDARD Frères est spécialisée dans le transit, tri et regroupement de métaux. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03/04/2012.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 :

- article 1.2.3 : situation de l'établissement ;
- chapitre 2.3 : intégration dans le paysage ;
- article 4.3.6 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets ;
- article 4.4.1 : surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine ;
- article 7.2.3 : mesures d'éloignement des stockages ;

- article 7.3.7 : entreposage des batteries et des tournures d'aluminium ;
- article 7.5.5.1 : bassin de confinement et bassin d'orage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 5 - Mesures d'éloignement des stockages	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 - Situation de l'établissement	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 1.2.3	/	Observation
PC 2 - Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 2.3	/	Observation
PC 3 - Rejets aqueux	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.3.6	/	Sans objet
PC 4 - Eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.4.1	/	Observation
PC 6 - Entreposage des batteries usagées et des tournures d'aluminium	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.3.7	/	Sans objet
PC 7 - Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.5.1	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité portant sur une disposition relative à la prévention du risque incendie a été constatée lors de la visite. Il est donc proposé à madame la Préfète de mettre la société en demeure de respecter la prescription associée.

#### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PC 1 - Situation de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2012, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Situation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Superficie totale du site : 8760 m <sup>2</sup> (dont 965 m <sup>2</sup> de surface bâtie, 6800 m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée et 1960 m <sup>2</sup> de surface non imperméabilisée).  La surface d'exploitation est limitée à une distance de 130 mètres, mesurée depuis la route nationale n°17 (rue de Paris). Le fond des parcelles 253 et 269 est réservé au stockage des bennes vides (annexe 6).
<b>Constats :</b> La superficie totale du site ainsi que des surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées n'ont pas été contrôlées lors de la visite.  Il a cependant été constaté la présence d'une zone non imperméabilisée à l'est du site, correspondant au fond des parcelles 253 et 269. Sur cette zone a été constatée la présence d'une dizaine de bennes vides. Toutefois, une benne était remplie de ferraille.  L'exploitant a indiqué que cette benne venait d'arriver sur le site. Elle a été évacuée de la zone dédiée au stockage de bennes vides pendant l'inspection.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que l'absence de stockage de bennes non vides sur la zone non imperméabilisée du site doit être strictement respectée même pour de courtes durées de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC 2 - Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2012, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

La clôture existante en panneaux de béton de 2,3 mètres et longeant la parcelle 259 de l'habitation voisine sera doublée par une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent d'une hauteur de 4 mètres au minimum et d'une hauteur minimale de 0,80 mètres dès sa plantation.

La végétation de la limite Sud-est entre le site et la rue de jonc devra être densifiée de manière à réduire l'impact visuel de l'exploitation.

La clôture existante de 1,85m en limite de la parcelle 215 sera surélevée à une hauteur de 3,5 m et sera d'une couleur facilitant son intégration dans le paysage.

La clôture existante de 2,5 m en béton ou plaques métalliques en limite de la parcelle 350 sera surélevée grâce à des tôles acier de bardage à une hauteur de 3,5 m et sera d'une couleur facilitant son intégration dans le paysage.

La hauteur du stockage doit être adaptée afin de limiter l'impact visuel depuis les parcelles 215 et 350 et de façon générale de l'extérieur du site.

Les haies et rehaussements seront implantés tels que définis sur le plan figurant en annexe 2.

**Constats :** Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence d'une haie dense en limite sud-est entre le site et la rue du Jonc ;
- la présence de tôles acier d'environ 3m de haut en limite de la parcelle 350 ;
- la présence de murs en blocs béton d'une hauteur d'environ 3,5 m entre le site et les parcelles 215 et 259.

Ainsi, la séparation entre le site et la parcelle 259 n'est pas doublée d'une haie végétale. Toutefois, la hauteur des stockages est inférieure à la hauteur des murs et les stockages ne sont donc pas visibles depuis les terrains voisins.

De plus, les terrains voisins étant la propriété de l'exploitant, l'absence de haie végétale n'est pas de nature à générer des nuisances visuelles.

Il n'est donc pas proposé de suite administrative à ce stade.

**Observations :** Dans la mesure où l'exploitant est propriétaire des terrains situés sur la parcelle n° 259 voisine du site, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative du fait de l'absence de haie végétale. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'engager les mesures permettant de respecter cette disposition dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC 3 - Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les conditions suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température inférieure à 30°C ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) inférieure à 240 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) inférieure à 60 mg/l ;
- Cuivre : 0,3 mg/l
- Plomb : 0,3 mg/l
- Zinc : 1,5 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée à minima 2 fois par an par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement afin de s'assurer que les eaux rejetées respectent les valeurs précitées.

La vidange et le curage du séparateur d'hydrocarbure et/ou du décanteur seront faits aussi souvent que nécessaire et à minima 1 fois par an.

**Constats :** Les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés deux fois par an. Les derniers contrôles ont été réalisés les 10/05/2021 et 01/12/2021 par la société DEKRA Industrial. Le prochain contrôle est programmé au mois de juin 2022.

Les rapports de contrôle de 2021 ont été présentés par l'exploitant lors de la visite. Ils concluent au respect des valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures était vidangé annuellement. La dernière intervention a eu lieu le 30/11/2021 par la société CHIMIREC. Les bordereaux de suivi de déchets pour les boues et les eaux hydrocarburées ont été présentés (référencés respectivement S081-E0423332 et S081-E0423333).

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC 4 - Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de la nappe

**Prescription contrôlée :**

Il sera mis en place une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe des sables du Bracheux par un organisme tiers afin de juger de la qualité de cette dernière en période des basses et hautes eaux. Cette surveillance, via le réseau piézométrique existant (emplacement des 2 piézomètres en annexe 3), concernera notamment des relevés piézométriques ainsi qu'une caractérisation des eaux souterraines pour les paramètres suivants : pH, Métaux lourds (As, Cd, Ni, Pb, Zn Cr, Cu, Hg) et Hydrocarbures totaux (C10-C40). L'exploitant procédera également au nivellement NGF des têtes de piézomètres.

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté.

Cette surveillance d'une durée de quatre années, donnera lieu à des synthèses semestrielles qui seront transmises sous le délai d'un mois à l'inspection des installations classées. Les conclusions de ces dernières conditionneront la poursuite ou l'arrêt de cette surveillance après avis de

l'inspection des installations classées.

Tous les 5 ans à partir de la date d'interruption de la surveillance pérenne, une nouvelle surveillance sur les paramètres précités sera réalisée (une campagne annuelle en période des basses et hautes eaux).

L'ensemble des éléments précités seront transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois suite à leur réalisation.

**Constats :** L'exploitant a mis en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines entre 2013 et 2016.

Par courrier du 17/02/2017, l'exploitant a sollicité l'arrêt de la surveillance semestrielle, comme le permet l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012. Par courrier du 03/05/2017, l'inspection des installations classées a indiqué que :

"À la vue des résultats transmis durant la période de surveillance des eaux souterraines, et s'agissant d'une nappe dont l'usage d'eaux n'est pas destiné à la consommation humaine, l'inspection des installations classées répond favorablement à votre demande".

Malgré cette réponse, l'exploitant a maintenu une surveillance semestrielle depuis 2018 (à l'exception de l'année 2019 lors de laquelle aucun prélèvement n'a été réalisé).

Les résultats sont régulièrement enregistrés sur GIDAF.

Les prélèvements sont réalisés par la société DEKRA Industrial en même temps que les contrôles des eaux pluviales. Ainsi, les dernières analyses ont été réalisées les 10/05/2021 et 01/12/2021.

Le rapport du 05/01/2022 référencé 53169678 faisant suite au prélèvement du 01/12/2021 présente un récapitulatif des résultats depuis 2018.

Les résultats sont inférieurs aux limites de quantification pour tous les paramètres à l'exception du cadmium et du zinc depuis la campagne de mai 2020 lors de laquelle des concentrations anormalement élevées ont été constatées :

- cadmium : 948 µg/l pour une limite de quantification à 1,3 µg/l ;
- zinc : 24 400 µg/l pour une limite de quantification à 130 µg/l.

Lors des 3 campagnes suivantes (novembre 2020, mai et décembre 2021), les concentrations en cadmium et zinc ont régulièrement diminué tout en restant supérieures aux limites de quantification. En décembre 2021, les concentrations étaient les suivantes :

- cadmium : 120 µg/l ;
- zinc : 3 200 µg/l.

Les résultats sont également comparés aux valeurs limites de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour le cadmium, les résultats de décembre 2021 restent supérieurs à la limites de qualité des eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (5 µg/l).

Comme indiqué dans le courrier du 03/05/2017 de l'inspection des installations classées, l'usage de l'eau de la nappe au droit du site n'est pas destiné à la consommation humaine. De plus, les concentrations en cadmium et zinc baissent régulièrement depuis 2020.

Il convient cependant de maintenir la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. De plus, en cas de nouvelle anomalie, en complément de la déclaration sur GIDAF, l'exploitant devra en informer le préfet et l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

**Observations :** Au regard des concentrations en cadmium et en zinc constatées lors de la surveillance des eaux souterraines, la surveillance semestrielle sera maintenue.

De plus, en cas de nouvelle anomalie lors de cette surveillance, en complément de la déclaration

sur GIDAF, l'exploitant devra en informer le préfet et l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Les résultats de ses investigations et des mesures prises ou envisagées seront communiqués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 5 - Mesures d'éloignement des stockages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures d'éloignement des stockages

**Prescription contrôlée :**

Afin de garantir le confinement des flux thermiques issus d'un incendie et l'absence d'effets dominos, le stockage de câbles électriques devra maintenir une distance minimale de 16 mètres avec la limite de propriété et de 8 mètres avec la cisaille.

**Constats :** Les câbles électriques sont stockés en limite de propriété. Ils sont séparés de la parcelle voisine n° 215 par des blocs béton. Le lieu de stockage n'est pas celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation (l'emplacement des zones de stockage étant défini sur le plan en annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012).

Ils sont éloignés de la cisaille d'une distance supérieure à 8 m. Toutefois, la distance de 16 m avec la limite de propriété n'est pas respectée.

**Non-conformité : le stockage de câbles électriques est situé à une distance inférieure à 16 mètres de la limite de propriété.**

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC 6 - Entreposage des batteries usagées et des tournures d'aluminium

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des batteries usagées et des tournures d'aluminium

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en fonctionnement normal, les locaux ou emplacements destinés à l'entreposage de batteries usagées sont convenablement ventilés afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les stockages de batteries et de tournures d'aluminium doivent être stockés à l'abri de la pluie.

**Constats :** Les batteries et les tournures d'aluminium sont stockées dans des conteneurs sous auvent. Ils sont donc stockés à l'abri de la pluie.

De plus, le stockage de batteries est naturellement ventilé.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC 7 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.5.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage ainsi que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 190 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué le mode de gestion des eaux pluviales sur le site.  Les eaux pluviales transitent par un décanteur puis sont envoyées par pompage déclenché manuellement vers un bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures. La visite a permis de constater la présence d'un voyant lumineux au niveau d'un local comprenant les équipements de gestion des eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que ce voyant s'allumait lorsque le niveau haut du décanteur était atteint.  En cas d'incendie, le pompage n'est pas déclenché. Les eaux pluviales présentes dans le décanteur ne sont donc pas envoyées vers le bassin d'infiltration mais vont dans un bassin de confinement par débordement.  La présence du bassin de confinement a été constatée lors de la visite. Les éléments attestant de son volume n'ont pas été demandés lors de la visite. Toutefois, sa surface est manifestement de l'ordre de 100 m <sup>2</sup> (10m x 10m) et sa profondeur de l'ordre de 2m.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société GOUEDARD Frères  
Commune de Saint-Martin-Longueau**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 modifiant les conditions d'exploitation d'un dépôt de ferrailles par la société GOUEDARD Frères situé à Saint-Martin-Longueau (60700) et en particulier l'article 7.2.3 de son annexe 1 qui prévoit :

*« Afin de garantir le confinement des flux thermiques issus d'un incendie et l'absence d'effets dominos, le stockage de câbles électriques devra maintenir une distance minimale de 16 mètres avec la limite de propriété et de 8 mètres avec la cisaille ».*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par **courrier du XX** ;

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;**

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les câbles électriques étaient stockés en bordure de site, séparés de la parcelle voisine par des blocs bétons ;
2. par conséquent, la distance de 16 mètres avec la limite de propriété n'est pas respectée ;